

Nous ne pouvons pas oublier ce que le témoin, M. Thorson, a dit hier au comité ou ne sommes-nous pas prêts à tenir compte des importants témoignages que nous avons entendus? M. Thorson a exposé les raisons pour lesquelles la date d'entrée en vigueur doit être respectée. Cela ne veut pas dire que les honorables sénateurs doivent être d'accord. Nous pouvons différer d'opinion avec M. Thorson et avec le gouvernement. Nous avons encore dix jours pour débattre la question et le sénateur O'Leary, ce champion du régime dénicratique, a dix jours pour contester l'opinion des témoins. M. Thorson a déclaré:

Comme on le constatera, bon nombre de ces dispositions fiscales ne peuvent s'appliquer à une société quelconque que si elle prend une initiative particulière dès l'instant où le nouveau régime entre en vigueur. Dans presque tous ces nouveaux cas d'imposition, le début de la nouvelle année est le moment le plus propice.

Il a ensuite ajouté:

J'ai un exemple que je tiens à citer, et c'en est un seul parmi tous les autres. Il s'agit de l'impôt levé aux termes de la Partie XIII du bill sur les paiements versés à des personnes non-résidentes du Canada par des personnes résidant au Canada . . .

Si cette partie de la loi, par exemple, ne devenait applicable que plus tard dans la nouvelle année, on pourrait se demander quelle serait la position d'un employeur, d'une société d'assurance ou de tout autre payeur tenus par les dispositions capitales du bill de retenir l'impôt des versements de pensions ou de rentes effectués n'importe quand après 1971, année mentionnée dans le bill.

Veuillez bien tenir compte de ceci:

Si l'employeur retient l'impôt prévu en vertu de la Partie XIII, il devra le faire sans la légitimation des lois de l'impôt sur le revenu puisque la Partie XIII ne s'appliquerait probablement pas encore, et il serait entre-temps probablement passible d'une poursuite au civil de la part du bénéficiaire du paiement pour que soit payé au complet le plein montant qui aurait dû être acquitté.

Par contre . . . s'il n'effectue pas la retenue fiscale du paiement et ne la remet pas immédiatement au Receveur général, il sera considéré en défaut en vertu de la loi actuelle, au moment où la Partie XIII deviendra en vigueur, puisqu'il serait alors clair qu'il aurait dû déduire ou retenir l'impôt sur un tel paiement effectué après 1971.

Ceci n'est qu'un exemple bien simple, des difficultés qui surgiront si nous ne connaissons pas la date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime.

Si une société est incertaine quant aux conséquences fiscales du paiement de dividendes à ses actionnaires, d'une réorganisation de ses affaires, de l'affectation de fonds excédentaires à une sorte d'actif plutôt qu'à une autre, etc., plusieurs secteurs importants de ses activités se trouveront réellement paralysés.

Voilà la position que le Bureau canadien d'études fiscales a adoptée, nonobstant le fait qu'il se soit prononcé contre plusieurs dispositions du bill. Voilà aussi ce à quoi le sénateur Cook faisait allusion lorsqu'il a soutenu que nous ne devrions pas oublier les recommandations du Sénat, mais recourir plutôt à une tactique qui, à son avis, pourrait être plus efficace pour faire accepter ces recommandations en fin de compte.

Le ministre des Finances a déclaré, en parlant de reporter le délai jusqu'en mars, que cela ne dérangerait en rien les neuf priorités qui ont été établies dans le rapport de notre comité permanent des banques et du commerce.

• (1240)

Nous devrions, je pense, nous demander pourquoi la date d'entrée en vigueur est importante. La proclamation du Règlement dépend de l'adoption du bill. La publication de certains renseignements et la mise en circulation de certaines formules d'impôt dépendent de l'adoption du bill. La certitude pour les contribuables quant aux exigences de la loi en 1972 dépend de l'adoption du bill. Si une partie du bill demeure inapplicable pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois en 1972, bien des contribuables, surtout dans le monde des affaires, ne sauront tout simplement pas, comme M. Thorson l'a signalé, comment se comporter. Ils ne sauront pas si de nouveaux amendements seront effectués qui, rétroactivement, s'appliqueront aux transactions effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et la date du dépôt de l'amendement. Ils ne sauront pas s'ils doivent évaluer leur situation en fonction de la loi de l'impôt sur le revenu de 1948 ou en fonction de la loi sur la réforme fiscale de 1972. Ils se demanderont laquelle des deux s'applique?

A la fin de janvier 1972, a-t-il dit, environ 15,000 sociétés auront terminé leur exercice financier de 1972. A la fin de février, ce nombre sera de près de 30,000. Donc, sur quoi ces sociétés vont-elles se fonder pour déclarer leur revenu? L'ancienne loi ou la nouvelle? De même, il y a sans doute des milliers d'associations, dont l'exercice financier prend fin au début de 1972, qui vont faire face au même problème.

On peut prévoir de nombreuses conséquences de cette incertitude. Par exemple, que doit-on faire au sujet des cotisations d'un club et de l'usage personnel d'une voiture de la compagnie durant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la fin de ce qu'on appelle la période d'interruption? Que doit-on faire au sujet de l'intérêt versé par une société pour acheter des actions d'une autre société durant la période d'interruption? Le contribuable qui a vendu des biens de capital durant la période d'interruption réalise-t-il un gain en capital qui soit imposable? Si celui qui vend ces biens est un non-résident et l'acheteur est canadien, les dispositions relatives à la garantie dans l'article 116 s'appliquent-elles? Aux termes de quelles dispositions, une société fonctionne-t-elle durant la période d'interruption en ce qui concerne les comptes de surplus, c'est-à-dire les anciennes ou les nouvelles règles au sujet des répartitions?

Quant aux contribuables qui effectuent des paiements à des non-résidents, par exemple, et qui retiennent l'impôt, quelles sont les règles qui s'appliquent? Voilà un des exemples qui a donné M. Thorson hier. Il a fait valoir ensuite qu'aux termes du projet de loi, certaines opérations, notamment dans le secteur des sociétés, nécessitent la production de formules et l'indication d'un choix au ministère du Revenu national. Si le projet de loi n'est pas adopté, les formules ne seront pas disponibles et, par conséquent, comment une société pourra-t-elle continuer à fonctionner? En somme, une société ne peut simplement pas procéder à certaines opérations en se fondant sur l'hypothèse que le bill C-259 aura en définitive force de la loi à la date désignée par le gouverneur en conseil et ainsi de suite.

Ce sont, certes, autant de considérations auxquelles le sénateur Cook ou n'importe quel sénateur avait le droit de